

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie

NOR : EAEA2508832A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 242-7 et suivants, R. 242-17 et R. 242-21 ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-789 du 13 juillet 2005 modifié relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-491 du 21 mai 2019 instituant un troisième concours d'accès à certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au recrutement des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de chancellerie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionné à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie.

Art. 2. – Le nombre total de postes offerts au concours externe, au concours interne et au troisième concours pour le recrutement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les lauréats recevront une première affectation à l'administration centrale à Paris, en région parisienne, ou à Nantes, en tant que de besoin.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des adjoints administratifs, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

Art. 3. – Les épreuves écrites d’admissibilité se dérouleront le 23 septembre 2025 à Paris exclusivement.

Art. 4. – Ces concours comporteront, au moment de la phase d’admission, une épreuve orale de langue vivante étrangère choisie lors de l’inscription, parmi l’une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, mandingue, peul, portugais, russe, swahili, wolof.

Art. 5. – Les modalités d’inscription aux concours sont les suivantes :

Les registres d’inscriptions seront ouverts du 5 mai 2025 au 5 juin 2025 inclus.

Les inscriptions s’effectueront par voie électronique sur le site du ministère de l’Europe et des affaires étrangères à l’adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « emplois, concours ». La date de fin de saisie sur le site du ministère de l’Europe et des affaires étrangères est fixée au 5 juin 2025, 23 heures 59 minutes, délai de rigueur.

En cas d’impossibilité de s’inscrire par voie électronique, les candidats et candidates conserveront la possibilité de demander par courrier un dossier d’inscription, à l’adresse suivante : ministère de l’Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15. Ce courrier, expédié par voie postale, devra être accompagné d’une enveloppe format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 100g. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Les dossiers d’inscription devront impérativement être établis sur le formulaire délivré à cet effet par le bureau des concours du ministère de l’Europe et des affaires étrangères. La date limite d’envoi est fixée au 5 juin 2025, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats et candidates devront donc veiller à demander leur dossier d’inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d’acheminement du courrier.

Tout dossier transmis ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Le fait de ne pas respecter les formalités et délais d’inscription entraînera l’élimination des candidats.

Aucune modification du choix de la section ou de l’épreuve orale d’admission de langue vivante étrangère du concours externe, du concours interne et du troisième concours ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions. Le non-respect du choix effectué lors de l’inscription entraînera l’annulation de l’épreuve pour le candidat ou la candidate.

Les candidatures formulées par messagerie électronique ne seront pas recevables.

Art. 6. – Conformément à l’article 5 de de l’arrêté du 7 mai 2024 susvisé, les candidats et candidates admissibles au concours interne et au troisième concours devront établir, pour l’épreuve d’entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site du ministère de l’Europe et des affaires étrangères <https://www.diplomatie.gouv.fr> (rubrique « emplois, concours », « concours », « catégorie C », « adjointe administrative principale / adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie »).

Ce dossier, accompagné des pièces demandées, devra être transmis en un seul fichier fusionné au format PDF et adressé par courriel à concours.inscription@diplomatie.gouv.fr, au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication des résultats d’admissibilité sur le site www.diplomatie.gouv.fr. A titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique, les candidats et candidates pourront transmettre par voie postale leur dossier, accompagné des pièces demandées, en recommandé simple à l’adresse suivante : ministère de l’Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication des résultats d’admissibilité sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Tout dossier incomplet, non signé ou ne respectant pas le formalisme attendu sera refusé.

Aucun dossier ne pourra être déposé en main propre au bureau des concours et examens professionnels du ministère de l’Europe et des affaires étrangères.

Art. 7. – Conformément à l’article 5 de l’arrêté du 7 mai 2024 susvisé, les candidats et candidates admissibles au concours externe devront établir pour l’épreuve d’entretien avec le jury, une fiche de renseignements qui leur sera transmise par le bureau des concours et des examens professionnels, et qui devra être adressée, par courriel à concours.inscription@diplomatie.gouv.fr, au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication des résultats d’admissibilité sur le site www.diplomatie.gouv.fr. A titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique, les candidats et candidates pourront transmettre par voie postale la fiche de renseignements, accompagnée des pièces demandées, en recommandé simple à l’adresse suivante : Ministère de l’Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard dans les 15 jours calendaires, à compter du lendemain de la date de publication des résultats d’admissibilité sur le site www.diplomatie.gouv.fr

Art. 8. – Les candidats ou candidates en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 4 mai 2020 susvisé, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels. Les candidats ou candidates qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat ou à la candidate par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d’épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat ou la candidate dans les plus brefs délais et au plus tard le 17 juin 2025, délai de rigueur.

Les candidats ou candidates en situation de handicap qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap lors de l’inscription.

Art. 9. – La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à se présenter seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Art. 10. – Les candidats et candidates seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de bureau des concours
et examens professionnels,*
M. BÉLOU-AFFRE